Convention relative à l'occupation temporaire
du domaine public de la Ville de Paris
par la liaison électrique souterraine à 225 kV Harcourt-Moulineaux 1

Entre :

La Ville de Paris, représentée par Madame la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération 2024 DJS 52 du Conseil de Paris en date des 6, 7, 8 et 9 février 2024, et représentée par Monsieu[redacted]ur de la jeunesse et des sports, habilité par l'arrêté de délégation de signature de la Maire de Paris en date du 11 janvier 2023 à signer la présente convention de mise à disposition,

Ci-après désignée « **la Ville de Paris** »,

d'une part,

Et

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

Représentée par M[redacted] sa qualité de Responsable de projets, dûment habilitée à cet effet, faisant élection de domicile au Centre Développement et Ingénierie Paris, Service Concertation Environnement Tiers, 3/5 cours du Triangle, 92036 La Défense Cedex,

Ci-après désignée par les appellations « **l'Occupant** » ou « **RTE** »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** ».

RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité (RPT) prévu aux articles L. 111-40 et suivants et L. 321-1 et suivants du code de l'énergie et à l'article 7 de la loi n 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Les ouvrages du RPT sont exploités par RTE dans le cadre d'une convention de concession signée avec l'État et sont propriété de RTE.

A ce titre, RTE réalise des travaux de création d'une liaison électrique souterraine à 225 000 volts (et une liaison de télé-information liée à son exploitation) entre les postes Moulineaux et Harcourt sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux, appelé ci-après « **l'Ouvrage** » ou « **l'Ouvrage électrique** ». Le passage de cette liaison en totalité sous la voirie publique n'est pas techniquement possible du fait de la configuration et de l'occupation de certains tréfonds déjà très encombrés par d'autres réseaux. Dans ce cadre, RTE a besoin d'implanter une partie de son ouvrage électrique dans le parc Suzanne Lenglen sous les parcelles FK-0002 et FJ-0005 qui font partie du domaine public général de la Ville de Paris. Ces travaux sont destinés à permettre à RTE d'adapter et de renouveler un réseau existant et d'assurer sa mission de service public. Un planning prévisionnel du projet figure dans l'Annexe 3 à titre indicatif.

Il est ainsi convenu entre la Ville de Paris et RTE la passation d'une convention d'occupation du domaine public. En raison de la qualité de l'Occupant et de la nature de l'occupation sollicitée, il est précisé que cette convention est conclue sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Il convient de noter que la liaison électrique souterraine à 225 kV Harcourt-Moulineaux 1, objet de la présente convention, se dénommera à terme Javel-Moulineaux.

Les Parties sont convenues que RTE pourra utiliser le domaine public de la Ville de Paris pour l'installation de son Ouvrage dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat est une convention d'occupation temporaire du domaine public (CODP) au sens de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Elle est soumise à l'ensemble des règles de protection et de gestion du domaine public disposées par le code général de la propriété des personnes publiques.

À ce titre, elle revêt un caractère précaire et révocable, conformément à l'article L.2122-3 dudit code. Elle ne confère pas à l'Occupant de propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de la Ville de Paris. En outre, elle ne confère aucun droit réel à l'Occupant au sens de l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le présent contrat a pour objet de consentir à RTE le droit d'occuper le domaine public du parc sportif Suzanne Lenglen à Paris 15ème arrondissement sous le cheminement principal d'axe nord-sud entre ses accès depuis le boulevard des Frères Voisin et la rue Camille Desmoulins, afin d'y installer une liaison souterraine de transport d'électricité à très haute tension. D'une largeur d'environ 5 mètres pour un linéaire d'environ 630 m, ce cheminement à usage de voie engins, de promenade, de parcours sportif et d'accès à l'école polyvalente des Frères Voisin figure au plan de l'Annexe 1.

A cette fin, l'Occupant indique avoir besoin de réaliser une tranchée d'une profondeur moyenne de 1,60 m, d'une largeur moyenne de 1,50 m pour la pose de câbles dans des fourreaux en PVC enrobés de béton. Cette tranchée est destinée à être refermée avec remise en état du terrain et de ses aménagements de surface.

Il est précisé que la présente convention ne confère aucun droit d'occupation du domaine public autre que celui nécessaire à l'implantation de l'ouvrage électrique. Il n'est notamment consenti aucun droit d'occupation ou d'utilisation en surface.

RTE pourra procéder à la réalisation de la tranchée et à l'implantation de ses ouvrages sous le cheminement susvisé du parc sportif sous la réserve des conditions précisées à l'Annexe 3, et notamment du respect d'une distance minimale de 2 m entre les bords de fouille et le nu extérieur du tronc des arbres bordant l'allée. Il ne devra par ailleurs pas être porté atteinte aux réseaux existants.

Le tracé projeté de l'ouvrage électrique figure à l'Annexe 4 A et B à la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

2.1. Établissement d'un constat contradictoire entre les Parties

L'Occupant prend les biens, objet de la présente convention, qu'il est réputé parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent à la date de sa prise d'effet, sans pouvoir élever aucune réclamation ni recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Ville de Paris, notamment pour des raisons liées à leur état ou de la présence de réseaux en sous-sol.

Avant le démarrage des travaux de RTE, un constat contradictoire de l'état du parc à proximité du tracé de l'Ouvrage sera établi par un huissier de justice, aux frais de l'Occupant. Ce constat sera annexé à la présente convention (Annexe 2). Il dressera la liste des aménagements du parc présent à proximité du tracé de l'ouvrage électrique, ainsi que leur état.

Au plus tard dans le mois qui suit la fin des travaux, un constat contradictoire de fin de travaux sera établi par un huissier de justice, aux frais de l'Occupant.

2.2. Conditions relatives aux travaux

La durée prévisionnelle du chantier dans le parc est estimée à environ 3 mois, avec une organisation à l'avancement (ouverture / fermeture successives de linéaires de tranchée).

RTE fera ses meilleurs efforts pour démarrer les travaux aussi rapidement que possible dès lors qu'il aura obtenu les autorisations nécessaires.

Afin de ne pas interférer avec la période d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de l'année 2024, RTE s'engage à :

- remettre les lieux en état, pour le 28 juin 2024 au plus tard, quelle que soit la date de démarrage des travaux et quels que soient les aléas de chantier rencontrés ;

- au cas où le déroulement du chantier ne permettrait pas son achèvement à cette date, ce dont la Ville de Paris devra sans délai être informée, d'arrêter les travaux à l'achèvement d'un linéaire et de remettre en état les biens occupés pour le 28 juin 2024 au plus tard. Cette remise en état s'entend au sens d'une restitution des emprises concernées dans leur état de surface initial, sans nécessité de reprise pour le confortement ou la stabilisation du tréfonds, ce qui exclut notamment tout caractère provisoire de la remise en état. Le chantier reprendra après les JOP pour les linéaires restant à réaliser, à une date à convenir avec les services de la Ville de Paris.

RTE s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de la Ville de Paris relatives aux travaux, telles que décrites en Annexe 3 de la présente convention. La réalisation des travaux ne devra notamment impliquer aucun abattage ni dégradation d'arbre.

Il est par ailleurs rappelé que les travaux au droit du chemin d'accès à l'école polyvalente des Frères Voisin et aux abords de l'établissement devront intégrer les contraintes de cet établissement.

Les services en charge de la gestion du parc sportif, ainsi que la Direction des affaires scolaires, pour ce qui concerne les abords de l'école, pourront solliciter toute information de la part de RTE.

Il est précisé que la présente convention ne constitue pas une autorisation d'intervention pour réaliser des travaux sur le domaine public de la Ville de Paris, l'Occupant faisant son affaire des demandes et obtentions correspondantes.

2.3. Conditions relatives à l'occupation par RTE

RTE garantit que les installations objet de la présente convention sont compatibles avec la destination du domaine public occupé et ne remettent pas en cause ses usages. Il confirme également que la présence de ses ouvrages est compatible avec tout projet de désimperméabilisation futur de l'emprise que la Ville de Paris pourrait souhaiter mettre en œuvre.

L'exploitation de la ligne de transport d'électricité implantée sous le parc sportif ne devra impliquer aucun abattage ni dégradation d'arbre.
L'Occupant indique que l'accès au parc sportif ne sera pas nécessaire à ses opérations d'exploitation ou de maintenance. En cas d'avarie, RTE pourra cependant y faire pénétrer ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la réparation de l'ouvrage électrique. Toute intervention dans le parc sportif donnera lieu à une information de la Ville de Paris et, le cas échéant, à la définition concertée des modalités afférentes pour l'information et la sécurité du public et des agents en charge de l'exploitation du parc.

Les installations de RTE devront remplir toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Pour tous travaux envisagés à proximité de l'Ouvrage électrique (constructions, modifications du profil de terrain, plantations d'arbres, ...), la Ville de Paris s'engage à se rapprocher de RTE afin que soit examinée la compatibilité de ceux-ci avec l'Ouvrage électrique.

En outre, en cas de travaux de la Ville de Paris à proximité de l'Ouvrage électrique, la Ville de Paris devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'urgence, la Ville de Paris informera le Chef du groupement de postes d'HARCOURT par téléphone avant tout commencement de travaux et confirmera sa demande par écrit.

RTE sera tenue de modifier ou déplacer ses installations dans le cas où ces modifications seraient rendues nécessaires par la réalisation de travaux publics d'aménagement réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé.

A la réception des travaux de construction de l'Ouvrage électrique, un plan des ouvrages réalisés coté en trois dimensions sera remis par l'Occupant aux formats PDF et DWG aux services de la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

2.3. Mesures conservatoires

À titre conservatoire, et afin d'éviter une future réouverture de la tranchée en cas de besoin d'implantation de nouveaux réseaux sous l'allée susvisée du parc sportif, RTE pourra mettre en place des fourreaux de réserve à l'intérieur de la fouille réalisée pour les besoins des travaux présentement visés, dans le respect de l'ensemble des conditions fixées par la présente convention.

L'utilisation de ces fourreaux de réserve pour le passage d'une nouvelle liaison de transport d'électricité quelles qu'en soient les caractéristiques devra toutefois faire l'objet d'un avenant à la présente convention et donc être autorisée par le Conseil de Paris.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET, DUREE DE L'OCCUPATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater de sa signature et est conclue pour une durée de 70 ans. Elle ne confère aucun droit au renouvellement à l'Occupant.

Les Parties peuvent, d'un commun accord, apporter, en cours d'exécution, des modifications à la présente convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant qui devra être approuvé par le Conseil de Paris.

ARTICLE 4 : SORT DE L'OUVRAGE A L'ISSUE DE SON UTILISATION PAR RTE

À l'issue de la convention, si RTE n'a plus l'utilité de l'Ouvrage électrique, RTE en informera la Ville de Paris et s'engage à rendre inerte les parties de l'Ouvrage restant dans le sol.

RTE remplira également une attestation d'abandon. À la demande de la Ville de Paris, les fourreaux implantés devront être retirés par l'Occupant et à ses frais.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION

5.1. Redevance applicable pour la réalisation des travaux par RTE

L'occupation provisoire du domaine public par le chantier de l'Occupant pour l'implantation des ouvrages visés par la présente convention donnera lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues par la délibération n° 2017 DVD 125 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour chantiers provisoires due à la Ville de Paris par les opérateurs du gaz et d'électricité intervenant sur le territoire parisien. Il est rappelé que l'autorisation de réalisation de ce chantier ne relève pas de la présente convention.

La durée du chantier est estimée à environ 3 mois.

5.2. Redevance applicable pour l'occupation de domaine public par RTE

Conformément au *régime des redevances pour l'occupation du domaine public des* collectivités territoriales par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité fixé par le Code de l'énergie et le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R2333-105, la redevance due au titre de la présente convention s'inscrit dans un forfait fonction du nombre d'habitants de la commune.

L'Occupant précise verser annuellement sa quote-part du forfait auprès d'ENEDIS, qui s'acquitte chaque année du paiement d'une redevance à la Ville de Paris en tant que concessionnaire de la distribution publique d'électricité.

Dans ces conditions, il est convenu entre les Parties que la redevance due au titre de l'occupation du domaine public du Pare Suzanne Lenglen par les ouvrages de RTE visés par la présente convention est incluse dans la redevance annuellement acquittée par ENEDIS auprès de la Ville de Paris et ne donne pas lieu au versement d'une redevance complémentaire.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Il est convenu entre les Parties que la Ville de Paris ne saurait être tenue pour responsable des accidents ou dommages qui seraient causés lors de l'exécution des travaux ou dans le cadre de l'existence et du fonctionnement de la liaison de transport d'électricité objet de la présente convention.

A l'occasion des travaux qu'elle effectue, RTE devra vérifier la nécessité pour elle de souscrire les assurances légalement obligatoires (dommages ouvrage, responsabilité décennale constructeur non réalisateur, responsabilité décennale maître d'œuvre).

RTE s'engage par ailleurs à souscrire, pour la durée des travaux et de l'occupation, une assurance contre les risques et dommages couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de l'exploitant du parc Suzanne Lenglen concernant tous dommages corporels, matériels et immatériels du fait des obligations dont elle doit répondre au titre de la présente convention.

Elle devra produire concomitamment à la notification de la convention une attestation d'assurance comportant les informations sur l'identité de la compagnie d'assurance, les numéros de police, date d'effet et période de validité avec le montant des garanties accordées ainsi que les activités assurées en référence aux prestations de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1. Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'Occupant.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la Maire de Paris à l'Occupant.

Aucune indemnité ne sera due par la Ville de Paris à RTE.

7.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville de Paris, peut, à tout moment, résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, étant précisé que l'occupation du domaine public concourt à l'exercice des missions de service public dont est investi l'Occupant.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet six (6) mois après sa notification par la Ville de Paris.

En pareil cas, l'Occupant peut prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement des investissements et des travaux supportés, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Le désaccord entre les Parties sur l'étendue et le montant de l'indemnité sera porté devant la juridiction administrative compétente.

7.3. Résiliation pour faute de l'Occupant

La Ville de Paris peut résilier la présente convention pour manquement de l'Occupant à ses obligations conventionnelles ou légales, après mise en demeure de ce dernier de se conformer à la loi, ou d'exécuter ses obligations conventionnelles, fixées en particulier à l'article 2.2 de la présente convention, restée tout ou partie infructueuse. Cette mise en demeure est notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception ou exploit d'huissier.

La résiliation pour faute de l'Occupant ne peut être prononcée sans que l'Occupant ait pu, conformément au principe du respect des droits de la défense, faire valoir ses observations dans le délai raisonnable qui lui serait, à cet égard, imparti.

Aucune indemnité ne sera due par la Ville de Paris à RTE.

Annexe 1 : Plan d'ensemble du parc Suzanne Lenglen localisant le tracé de l'Ouvrage électrique.
Annexe 2 : constat d'huissier contradictoire avant et après travaux.
Annexe 3 : description du projet, prescriptions de la Ville de Paris et réponses de RTE.
Annexe 4 : plan statistique de l'Ouvrage électrique au sein du parc Suzanne Lenglen.

Fait à Paris, le 26/4/2024
En deux exemplaires

lu et approuvé	lu et approuvé
Pour la Ville de Paris,	Pour RTE
[redacted]	[redacted]
Directeur de la Jeunesse et des Sports	Responsable de projets

(*) Faire précéder la signature de la mention **manuscrite** « lu et approuvé ».